



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Respect des décisions de la CJUE sur l'importation de produits agricoles

Question écrite n° 3090

Texte de la question

M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'importation de produits agricoles du Sahara occidental à destination de l'Union européenne (UE). La réglementation européenne en vigueur prévoit l'étiquetage obligatoire de la mention de l'origine pour l'ensemble des fruits et légumes. Or aujourd'hui se pose la question de la légalité de l'exportation de produits agricoles dédouanés estampillés « Maroc » vers l'UE par des grands groupes implantés au Sahara occidental. Pourtant, à plusieurs reprises, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé que le Sahara occidental est un territoire distinct et séparé du Maroc. En plus de favoriser une concurrence déloyale pour les producteurs français et européens, l'importation de produits agricoles du Sahara occidental dans l'UE remet en cause la nécessaire information claire à destination des consommateurs quant à l'origine des produits, afin d'assurer un achat éclairé. Ainsi, il souhaite savoir pour quelles raisons la France ne respecte pas les décisions rendues par la CJUE quant aux exportations agricoles du Sahara occidental.

Texte de la réponse

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire souhaite rappeler que la France est indéfectiblement attachée à son partenariat d'exception renforcé avec le Maroc, dont elle est déterminée à poursuivre l'approfondissement dans tous les domaines, y compris en agriculture. Comme le Président de la République l'a rappelé, pour la France, le présent et l'avenir du Sahara occidental s'inscrivent dans le cadre de la souveraineté marocaine. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris note des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 4 octobre 2024. En réponse à une question préjudicielle du Conseil d'État, la CJUE a notamment considéré qu'il ne relevait pas de la compétence des États membres de mettre en place une interdiction unilatérale d'importation, une telle mesure relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne (UE). Pour ce motif, le Conseil d'État a logiquement rejeté le 28 janvier 2025 la requête formée par la confédération paysanne, qui visait à ce que les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture édictent une mesure d'interdiction pour les produits agricoles issus du Sahara occidental. En ce qui concerne l'étiquetage de ces produits agricoles, la prise en compte de la jurisprudence de la CJUE devra faire l'objet de discussions au niveau européen avec les autorités marocaines. La France y prendra pleinement sa part afin de trouver une solution opérationnelle, pérenne et viable pour les opérateurs économiques. En tout état de cause, la relation entre l'UE et le Maroc revêt un caractère stratégique, et la France continuera d'œuvrer avec ses partenaires européens au renforcement de leurs échanges, aussi bien économiques que culturels, et à la préservation des acquis du partenariat, dans le respect du droit international.

Données clés

Auteur : [M. Mickaël Bouloux](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (8^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3090

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : [Agriculture, souveraineté alimentaire](#)

Ministère attributaire : [Agriculture, souveraineté alimentaire](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [14 janvier 2025](#), page 65

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2230